

**PROTOCOLE DE COOPÉRATION
ENTRE
LA HALDE ET LES PARQUETS GÉNÉRAUX
DE
LYON
GRENOBLE
CHAMBÉRY**

Les Parquets Généraux et Parquets relevant des ressorts des Cour d'Appel de Lyon, de Grenoble et de Chambéry concluent avec la HALDE un protocole de coopération visant à renforcer leurs actions de lutte contre les discriminations, telles que définies aux articles 225-1, 225-2 et 432-7 du code pénal et aux articles L.1142-1, L.2141-5 et L.2141-7 du code du travail.

Ce protocole s'inscrit dans le cadre des textes nationaux qui organisent les relations entre la haute autorité et l'institution judiciaire :

- la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 modifiée portant création de la haute autorité et notamment ses articles 12 (autorisation d'enquête en cas de procédure pénale engagée), 13 (observations devant les juridictions) et 11-1 et s. (transaction pénale) ;
- le décret n° 2006-641 du 1^{er} juin 2006 relatif aux transactions pénales proposées par la haute autorité ;
- les circulaires du 3 octobre 2005 et du 26 juin 2006 du ministère de la Justice relatives aux relations entre la HALDE et les juridictions ;
- la circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de la Justice relative à la mise en place des pôles anti-discrimination.

L'objet de ce protocole est d'étendre et d'enrichir, au-delà des impératifs légaux, les échanges d'informations et la coordination des actions afin de mieux lutter contre toutes les formes de discriminations.

Il marque la volonté d'une collaboration renforcée, systématique et structurée afin d'harmoniser les politiques pénales des signataires, d'améliorer et de rationaliser la circulation de l'information entre eux, de gagner en efficacité dans le traitement des plaintes et des réclamations, et d'apporter à chaque situation de discrimination révélée une réponse adaptée, pertinente, dans un délai raisonnable.

Il s'agit d'éviter les doublons et les investigations redondantes, d'utiliser au mieux les connaissances et expertises de chacun, les prérogatives d'enquête propres à chaque institution et les attributions accordées à chacun par le législateur quant aux suites pouvant être données aux cas de discrimination mis en lumière.

La désignation de référents

Afin de rendre opérationnelle la mise en œuvre des dispositions du présent protocole chacun des parquets généraux et des parquets de la République s'engage à désigner un référent et à en communiquer les noms et coordonnées aux autres partenaires.

Au sein des parquets généraux, les référents seront de préférence les magistrats en charge de la mise en œuvre des politiques de lutte contre les discriminations.

Au sein des parquets, les référents seront de préférence les magistrats chargés d'animer les pôles anti-discrimination créés par la circulaire du garde des sceaux du 11 juillet 2007.

Au sein de la haute autorité, la référente sera, au sein de la direction juridique, la chef du service pénal.

La concertation lors des phases d'enquête

- Éviter les doubles investigations

Lorsqu'elle engage l'instruction d'une réclamation, la haute autorité interroge systématiquement le réclamant quant à l'éventuel dépôt d'une plainte ou engagement d'une procédure pénale.

Si une plainte a été déposée ou une procédure engagée, la haute autorité suspend ses investigations et demande une autorisation d'enquête au parquet compétent. Pour ce faire, elle saisit directement le procureur de la République et adresse une copie de sa demande au procureur général. Le procureur de la République se prononce sur cette demande dans un délai d'un mois.

Lorsque le Parquet décide de diligenter une enquête ou d'ouvrir une information judiciaire suite à une plainte pour discrimination, il peut en informer la haute autorité en lui communiquant l'identité du (ou des) plaignant(s).

La haute autorité indique au Parquet, dans un délai de 15 jours, si elle a été saisie d'une réclamation concernant le même plaignant.

Le cas échéant, la haute autorité suspend ses investigations et demande une autorisation d'instruire.

- partager les compétences acquises en matière d'investigations

Les parquets et parquets généraux peuvent solliciter l'intervention d'agents de la haute autorité pour animer des actions de formation ou de sensibilisation à destination des services d'enquête des pôles anti-discriminations, notamment les services de police, de gendarmerie et d'inspection du travail.

Au cours des enquêtes qu'ils conduisent, les magistrats des-parquets peuvent prendre l'attache de la haute autorité pour solliciter des conseils méthodologiques ou juridiques. La référente au sein de la haute autorité les mettra en relation avec les agents compétents pour répondre à leurs sollicitations (OPJ détaché, inspecteur du travail détaché, juriste senior spécialisé en droit pénal ...).

Les parquets peuvent solliciter l'appui méthodologique de la haute autorité pour élaborer des opérations de test de discrimination et former les services ou partenaires extérieurs en charge de la réalisation.

Les suites des enquêtes ordonnées par le parquet

Lorsque les éléments réunis par les services d'enquête permettent au parquet de mettre en évidence une situation de discrimination, celui-ci informe la haute autorité et lui communique copie du dossier constitué dans les cas suivants:

- le parquet décide de mettre en mouvement l'action publique et souhaite, en raison de la complexité ou de la portée emblématique du dossier, que la haute autorité vienne présenter ses observations lors de l'audience devant le tribunal correctionnel. La haute autorité formule ses observations, sans investigations complémentaires, dans un délai de 2 mois.
- le parquet souhaite privilégier le règlement de l'affaire par la voie de la transaction pénale. Il communique le dossier constitué à la haute autorité accompagné, le cas échéant, d'une autorisation de conduire, si nécessaire, des investigations complémentaires. La haute autorité se saisit d'office sur la base de cette transmission (après avoir recueilli l'accord des victimes identifiées), mène les actes d'instruction préalables à sa délibération (notamment une notification des charges au mis en cause). La haute autorité informe le parquet des suites données à cette transmission dans un délai de 6 mois.
En cas de refus de la proposition de transaction ou d'inexécution d'une transaction acceptée et homologuée par le procureur de la République, ce dernier met en mouvement l'action publique.
- le parquet estime que les faits établis échappent à toute qualification pénale ou que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée et procède au classement sans suite de la procédure. Toutefois, des suites autres que pénales peuvent être données à l'affaire dans le cadre des prérogatives propres à la haute autorité: engagement d'une médiation, émission de recommandations, présentation d'observations devant une juridiction civile ou administrative. Le parquet communique le dossier constitué à la haute autorité accompagné, le cas échéant, d'une autorisation de conduire, si nécessaire, des investigations complémentaires. La haute autorité se saisit d'office sur la base de cette transmission (après avoir recueilli l'accord des victimes identifiées), effectue les actes d'instruction utiles préalablement à sa délibération. La haute autorité informe le parquet des suites données à cette transmission dans un délai de 6 mois.

Après clôture d'une enquête, le procureur de la République peut demander à la haute autorité de formuler des observations sur ou plusieurs points qu'il précise dans sa transmission. A cette fin, il peut transmettre à la haute autorité tout élément utile et notamment une ou plusieurs pièces issues de la procédure. La demande d'observations formulée par le procureur de la République et la réponse de la haute autorité sont jointes à la procédure.

Les parquets et parquets généraux veillent à communiquer à la haute autorité copie de toutes les décisions de justice prononcées dans leur ressort en matière de lutte contre les discriminations.

Lorsque la haute autorité a sollicité et obtenu une autorisation d'enquête, elle informe le parquet compétent des suites données au dossier.

Lorsqu'elle estime que l'existence d'une discrimination n'a pas pu être établie, elle adresse une note au parquet lui présentant les éléments recueillis au cours de l'enquête et l'analyse juridique qui a abouti à la clôture du dossier. Sur la base de cette note, et au vu des éléments réunis par ses services d'enquête, le parquet apprécie les suites qu'il entend donner à la plainte dont il a été saisi.

Lorsqu'elle adopte une délibération reconnaissant l'existence d'une discrimination sans recourir à une orientation pénale (recommandation, médiation, observation devant une juridiction civile ou administrative ...), la haute autorité adresse copie de la délibération au parquet compétent. Celui-ci apprécie les suites qu'il entend donner à la plainte dont il a été saisi.

Si la voie de la transaction est envisagée par la HALDE, un dialogue informel s'engage avec le parquet concerné, préalablement à la mise en oeuvre des mesures, en ce qui concerne notamment le montant des amendes transactionnelles.

La procédure d'homologation et de mise en exécution de la transaction pénale est décrite par la circulaire 26 juin 2006.

En cas de refus de transaction par le(s) mis en cause, ou en cas de non-exécution d'une transaction homologuée, le parquet compétent engage les poursuites devant le tribunal correctionnel en y associant la haute autorité par le biais d'avis ou d'observation à l'audience.

Un comité de pilotage est mis en place et évalue chaque année la mise en oeuvre du présent protocole.

Fait à Grenoble, le 17 novembre 2009

*Jean-Olivier Viout,
Procureur général
près la cour d'appel de Lyon.*



*Denis Robert-Charrerau,
Procureur général
près la cour d'appel de Chambéry,*



*Martine Valdès-Boulouque,
Procureure générale
près la cour d'appel de Grenoble.*



*Louis Schweitzer,
Président de la HALDE.*